



**Arrêté n° DD86/2024/63 du 19 juin 2024**

**Modifiant la liste des personnes qualifiées  
prévues à l'article L. 311-5 du Code de l'Action  
Sociale et des Familles pour le département de  
la Vienne**

**Le Préfet de la Vienne,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5 du CASF et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, du Président du Conseil Général de la Vienne et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2024 modifiant la liste des personnes qualifiées pour aider les personnes prises en charge en établissement ou service social ou médico-social à faire valoir leurs droits ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 31 mai 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant les dispositions de l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental, fixée par le présent arrêté ;

## ARRETE

**Article 1er** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée pour le département de la Vienne des personnes suivantes :

Prénom/Nom	Champ d'intervention	Coordonnées
M. Dominique MARCE	Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	<a href="mailto:dmarce@orange.fr">dmarce@orange.fr</a>
Mme Paulette BOULIN	Personnes âgées Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	<a href="mailto:paulette.boulin@orange.fr">paulette.boulin@orange.fr</a>
M. Alain CLAEYS	Personnes âgées	<a href="mailto:alzheimer.vienne@wanadoo.fr">alzheimer.vienne@wanadoo.fr</a>
Madame Audrey GARRAUD	Personnes sous mesure de protection juridique ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	<a href="mailto:a.garraud-mjpmi86@outlook.fr">a.garraud-mjpmi86@outlook.fr</a>
Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT pour les personnes en difficultés sociales	Personnes en difficultés sociales	<a href="mailto:gfrancois86@gmail.com">gfrancois86@gmail.com</a>

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Vienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ((ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 10 : Le Préfet de la Vienne, le Président du Conseil Départemental de la Vienne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

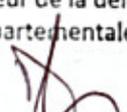
Le Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

*par délégué*  
Le Directeur de la délégation  
départementale,



**Benjamin DAVILLER**

Benoît ELLEBOODE

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Vienne



Alain PICHON

Le Directeur de la Délégation  
Départementale

Bernardin DAVIER

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*